

213



Jean Ferdinand RANDRIANASOLO  
Inspecteur Général d'

**MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET**

**MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°.....28.048/2018**  
fixant les droits de délivrance des badges d'accès aux  
aéroports / aérodromes malagasy

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de finances ;
- Vu la Loi n° 98-031 du 20 janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissements publics ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 Février 2015, portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;
- Vu l'Ordonnance n° 60-076 du 28 juillet 1960 relative au régime juridique administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- Vu la Loi n°2017-024 du 29 Novembre 2017 portant Loi de Finances pour l'année 2018;
- Vu le Décret n° 99-125 du 17 février 1999 fixant les modalités de financement de l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Vu le Décret n° 99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des établissements publics nationaux ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 Octobre 1999, modifié et complété par les Décrets n°2003-790 du 15 Juillet 2003 et n°2011-601 du 27 Septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2003-718 du 11 juillet 2003 plaçant le Contrôle des Dépenses Engagées sous la tutelle et le contrôle techniques du Ministère des Finances et du Budget ;
- Vu le Décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2005-546 du 23 août 2005 relatif à la police et à la circulation des personnes et des véhicules sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;
- Vu le Décret n°2008- 187 du 15 Février 2008, modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 Septembre 2013, portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2016-297 du 26 avril 2016 fixant les attributions du Ministre des Transports et de la Météorologie ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2017-121 du 21 février 2017, modifié et complété par le Décret n°2017-1102 du 28 novembre 2017 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2018-529 du 4 juin 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2018-540 du 11 juin 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

- Vu l'Arrêté interministériel n°12 195/2007 du 25 juillet 2007, modifié par l'Arrêté interministériel n°41 442/2010 du 10 décembre 2010 et n°20 997/2018 du 30 août 2018 relatif à la police et à la circulation des personnes et des véhicules sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Sur proposition du Directeur Général d'Aviation Civile de Madagascar,

**ARRETTENT :**

**Article premier :** La délivrance de « badges » d'accès aux zones réservées des aéroports/aérodromes, donne lieu au paiement des droits couvrant le coût de la confection physique de ceux-ci et le coût des services connexes.

La durée de validité des badges est fixée par une Décision d'Aviation Civile de Madagascar.

**Article 2 :** Ces droits sont perçus par l'Agent Comptable d'Aviation Civile de Madagascar.

**Article 3 :** Le montant unitaire du droit de délivrance de badge d'accès aux zones réservées des aéroports/aérodromes est de CINQUANTE MILLE ARIARY (Ar 50 000) HORS TOUTES TAXES par plateforme, aussi bien pour les badges professionnels que pour les badges protocolaires.

**Article 4 :** Pour chaque badge à partir de dix (10) plateformes, le droit unitaire est fixé à un montant forfaitaire de CINQ CENT MILLE ARIARY (Ar 500.000) HORS TOUTES TAXES.

**Article 5 :** Les coûts des badges des fonctionnaires affectés en permanence sur les aéroports sont pris en charge par Aviation Civile de Madagascar.

**Article 6 :** Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté Interministériel sont et demeurent abrogées, sauf pour les badges délivrés au titre de l'année 2018 pour lesquels les termes de l'Arrêté Interministériel n°13826/2013 du 18 juin 2013 restent applicables.

**Article 7 :** Le présent Arrêté interministériel sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 14 NOV. 2018

Le Ministre des Finances  
et du Budget



*U. Andri*

ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama  
Sehenosoa

Le Ministre des Transports  
et de la Météorologie



*BEBOARIMISA Ralava*

BEBOARIMISA Ralava